

DECRET N° 2009-180 DU 05 MAI 2009

portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère de l'Industrie.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT.**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008, portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006, fixant la structure type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2008-515 du 08 septembre 2008, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Industrie ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 février 2009 ;

DECRETE :

TITRE PREMIER

MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1^{er} : Le Ministère de l'Industrie a pour mission la conception, la mise en œuvre et le suivi-évaluation de la politique de l'Etat dans le domaine de l'industrie conformément aux lois et règlements en vigueur au Bénin et aux vision et politique de développement du Gouvernement.

A ce titre, il est chargé de :

- définir, en liaison avec les autres ministères concernés et sous son contrôle, la politique industrielle ;
- contribuer à l'amélioration continue de l'environnement réglementaire, institutionnel et économique des entreprises et de l'investissement dans le domaine de l'industrie en relation avec les autres Ministères concernés ;
- assurer le suivi des entreprises industrielles privatisées ou mises en location-gérance et de veiller au respect par elles, des obligations contractuelles portant notamment sur l'utilisation des matières premières locales et la réalisation de nouveaux investissements en liaison avec la structure nationale chargée des opérations de dénationalisation ;
- contribuer à l'adoption d'une fiscalité et/ou d'une parafiscalité favorables au développement des entreprises industrielles ;
- assurer la représentation et la défense des intérêts de la République du Bénin au sein de divers organismes internationaux à vocation industrielle ;
- susciter, de définir ou d'assurer la fonctionnalité de divers mécanismes de concertation et de collaboration avec les acteurs concernés, dans le cadre de la promotion et de la dynamisation du secteur de l'industrie ;
- appuyer le développement du secteur privé industriel, en relation avec le ministère en charge du développement ;
- assurer la promotion de toutes activités de transformation industrielle de matières premières brutes ou semi-ouvrées, locales ou importées, particulièrement les activités de transformation des matières premières d'origine agricole, minière et des matériaux de construction en relation avec les autres Ministères concernés ;
- encourager la croissance et le développement des industries nationales vers les marchés régionaux et internationaux et de les accompagner dans leurs efforts ;
- contribuer à éliminer les obstacles d'ordre administratif, technique et logistique qui entravent le développement des industries nationales ;
- appuyer et d'accompagner les entreprises industrielles dans la recherche de financement ou dans les négociations sur les plans national et international ;
- promouvoir l'utilisation de capacités productives jusqu'alors sous utilisées ;
- contribuer à la suppression des obstacles administratif, technique et logistique qui entravent les initiatives locales dans le domaine de l'industrie ;

- contribuer à assurer la cohérence des politiques qui sont menées dans les autres secteurs avec celles qui relèvent du Ministère de l'Industrie ;
- mettre à la disposition des acteurs du secteur des design d'organisation d'unités industrielles, techniques et technologiques pouvant favoriser la compétitivité de l'industrie béninoise ;
- développer la synergie entre la recherche et l'entreprise pour renforcer le tissu industriel ;
- contribuer à la prise de mesures idoines par le Gouvernement dans le cadre de la promotion des produits béninois à l'extérieur.

Article 2 : Le Ministre de l'Industrie est le premier Responsable de l'exécution des décisions et directives du Gouvernement dans le domaine de l'industrie. Il rend compte de ses activités au Chef du Gouvernement.

Article 3 : Le Ministre de l'Industrie est l'ordonnateur du Budget du Ministère.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 4 : Pour accomplir sa mission, le Ministre de l'Industrie dispose de :

- quatre (04) Services qui lui sont directement rattachés ;
- un (01) Cabinet ;
- un (01) Secrétariat Général ;
- des Directions Centrales ;
- des Directions Générales ;
- des Directions Techniques ;
- des Directions Départementales de l'Industrie ;
- des Organismes et des entreprises sous tutelle ;
- des Organes consultatifs et délibératifs nationaux.

CHAPITRE 1^{ER} : DES SERVICES DIRECTEMENT RATTACHES AU MINISTRE

Article 5 : Les services directement rattachés au Ministre sont :

- l'Inspection Générale du Ministère ;
- le Secrétariat Particulier du Ministre ;
- la Cellule de Communication du Ministère ;
- la Cellule de Viabilisation des Zones Industrielles du Bénin.

SECTION 1 : DE L'INSPECTION GENERALE DU MINISTERE

Article 6 : L'Inspection Générale du Ministère a une mission permanente de vérification et de contrôle de la gestion administrative, financière et technique de toutes les structures relevant de la tutelle du Ministère.

A ce titre, l'Inspecteur Général du Ministère, sous l'Autorité directe du Ministre, est chargé de :

- vérifier et de contrôler, par des inspections régulières, la bonne exécution des missions assignées aux directions, aux entreprises publiques et aux organismes sous tutelle du Ministère, en conformité avec les textes en vigueur ;
- veiller, en collaboration avec la Direction de la Programmation et de la Prospective, à l'évaluation périodique des activités, à l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement du Ministère et des organismes sous tutelle, afin d'optimiser les résultats ;
- mener, à la demande du Ministre, toutes enquêtes ponctuelles ;
- assurer des audits organisationnel, technique et financier du Ministère ;
- exécuter des missions particulières à lui confiées par le Ministre.

Les activités de l'Inspection Générale du Ministère, en dehors de son programme annuel, sont exécutées après accord préalable du Ministre.

Article 7 : L'Inspection Générale du Ministère comprend :

- un Secrétariat ;
- le Service chargé de l'Inspection et de l'Audit (SIA) ;
- le Service chargé de l'Evaluation et du Suivi des Performances (SESP) ;

- le Service Administratif et Financier (SAF).

SECTION 2 : DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 8 : Le Secrétariat Particulier est chargé de :

- réceptionner, d'expédier et d'archiver le courrier confidentiel ;
- mettre en forme ou saisir les correspondances confidentielles ;
- gérer, en liaison avec l'Attaché de Cabinet, l'agenda du Ministre ;
- exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

Article 9 : Le Secrétariat Particulier est dirigé par un Secrétaire Particulier qui a rang de Chef de Service.

SECTION 3 : DE LA CELLULE DE COMMUNICATION DU MINISTERE

Article 10 : La Cellule de Communication est chargée, en collaboration avec les autres structures du Ministère de :

- contribuer à la conception et à la mise en œuvre de la politique de communication du Ministère ;
- gérer les relations du Ministre avec les organes de presse ;
- de préparer une revue de presse quotidienne à l'attention du Ministre ;
- coordonner les actions de communication des directions et des organismes sous tutelle du Ministère ;
- fournir aux organes de presse publics et privés des informations fiables sur les activités du Ministère ;
- assurer la veille relative aux informations diffusées par toutes les personnes physiques ou morales et par les médias sur les activités du Ministère ;
- constituer les archives de presses écrite et audio-visuelle sur les activités du Ministère ;
- réaliser des enquêtes sur l'impact des actions de communication mises en œuvre ;
- faire couvrir par les médias les principales activités du Ministère ;
- exécuter toutes autres actions nécessaires en matière de communication.

Article 11 : Le Chef de la Cellule de Communication du Ministère est un spécialiste du domaine.

SECTION 4 : DE LA CELLULE DE VIABILISATION DES ZONES INDUSTRIELLES DU BENIN (CCZI)

Article 12 : La Cellule de Viabilisation des Zones Industrielles est chargée, en relation avec l'Agence d'Administration de la Zone Franche Industrielle de :

- faire élaborer les plans d'aménagement desdites zones ;
- élaborer les dossiers d'appels d'offres pour les différents travaux d'aménagement des sites ;
- suivre les différentes étapes du processus de passation des marchés ;
- suivre l'exécution des travaux et en faire le point hebdomadaire au Ministre.

Article 13 : La Cellule de Viabilisation des Zones Industrielles est placée sous l'autorité du Ministre de l'Industrie, à qui elle rend directement compte de ses activités.

La Cellule de Viabilisation des Zones Industrielles est dirigée par un Coordonnateur, nommé par arrêté du Ministre.

CHAPITRE 2 : DU CABINET DU MINISTRE

Article 14 : Le Cabinet du Ministre est chargé de :

- proposer au Ministre, en liaison avec le Secrétariat Général du Ministère, les orientations stratégiques pour la mise en œuvre de la Politique du Gouvernement dans le domaine de l'industrie ;
- veiller à la compatibilité des stratégies sectorielles du Ministère avec la Politique du Gouvernement ;
- émettre son avis sur les dossiers sensibles du Ministère ;
- assurer la liaison avec les autres Cabinets ministériels ;
- exécuter toutes autres tâches que le Ministre pourrait lui confier dans le strict respect des attributions du Secrétariat Général du Ministère, des directions centrales, générales et techniques, des directions départementales et des organismes sous tutelle.

GV

Article 15 : Le Cabinet du Ministre est composé comme suit :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur Adjoint de Cabinet ;
- cinq (05) Conseillers Techniques dont un Conseiller Technique Juridique ;
- un Attaché de Cabinet ;
- un Chef de la Cellule de Communication du Ministère ;
- un Assistant de Ministre ;
- un Secrétaire Particulier.

SECTION 1 : DU DIRECTEUR DE CABINET

Article 16 : Le Directeur de Cabinet est placé sous l'autorité directe du Ministre et coordonne les activités du Cabinet. Il convoque et préside les réunions du Cabinet.

Article 17 : Le Directeur de Cabinet apprécie les correspondances soumises à la signature du Ministre. Il expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre.

Article 18 : Le Directeur de Cabinet est assisté par le Directeur Adjoint de Cabinet qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Sur proposition du Directeur de Cabinet, le Ministre définit par arrêté, les affaires dont le Directeur Adjoint de Cabinet assure la gestion permanente au sein du Cabinet.

SECTION 2 : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 19 : Le Ministre est assisté de Conseillers Techniques.

Les Conseillers Techniques sont chargés de :

- émettre des avis sur les dossiers qui leur sont affectés par le Ministre ou par le Directeur de Cabinet sur instructions du Ministre ;
- initier et de soumettre au Ministre ou au Directeur de Cabinet des propositions visant à promouvoir une mise en œuvre efficiente du programme d'actions du Ministère.

B

SECTION 3 : DE L'ATTACHE DE CABINET

Article 20 : L'Attaché de Cabinet est chargé de :

- rédiger la correspondance privée du Ministre ;
- gérer l'agenda du Ministre avec le Secrétariat Particulier ;
- préparer, en liaison avec le Directeur des Ressources Financières et du Matériel, les missions et voyages du Ministre ;
- assurer le protocole du Ministre ;
- assurer les relations publiques du Ministre ;
- exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

CHAPITRE 3 : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Article 21 : Le Secrétariat Général du Ministère est chargé de la coordination des activités des Directions Centrales, des Directions Générales, des Directions Techniques et des Directions Départementales, ainsi que du suivi des activités des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et des autres structures sous tutelle.

Article 22 : Le Secrétariat Général du Ministère est dirigé par un Secrétaire Général assisté d'un Adjoint.

Article 23 : Le Secrétaire Général est placé sous l'autorité directe du Ministre qu'il assiste dans l'administration et la gestion du Ministère. Il dispose d'un Assistant.

Article 24 : Le Secrétaire Général Adjoint du Ministère assiste le Secrétaire Général et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Collaborateur du Secrétaire Général, il ne constitue pas un palier hiérarchique supplémentaire.

Sur proposition du Secrétaire Général, le Ministre définit, par arrêté, les affaires dont le Secrétaire Général Adjoint assure la gestion permanente au sein du Ministère.

Article 25 : Le Secrétariat Général du Ministère comprend :

- le Secrétariat Administratif du Ministère (SA) ;
- le Service de Pré-Archivage du Ministère (SPA) ;
- le Service Informatique (SI) ;
- le Service des Relations avec les Usagers (SRU) ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP) ;
- le Service du Protocole du Ministère (SPM) ;



- la Cellule Sectorielle de Pilotage de la Réforme Administrative (CSPRA).

Article 26 : Le Secrétariat Administratif du Ministère est l'organe central de gestion du courrier ordinaire. Il est dirigé par un Chef de Secrétariat.

Article 27 : Placé sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère, le Chef du Secrétariat Administratif réceptionne, enregistre, soumet à son appréciation le courrier ordinaire au départ et à l'arrivée et assure sa ventilation en cas de besoin, sur ses instructions.

Article 28 : Le Chef du Secrétariat Administratif du Ministère a rang de Chef de Service.

Article 29 : Le Service de Pré-Archivage assure la conservation et le classement des actes du Ministère, gère les dossiers sortis du classement courant.

Le Chef du Service de Pré-Archivage est un spécialiste du domaine.

Article 30 : Le Service Informatique est chargé de :

- la planification, la conception et l'implantation des systèmes informatiques ;
- la programmation des approvisionnements et de l'entretien ;
- la programmation et la supervision de la formation spécifique en relation avec la Direction des Ressources Humaines ;
- l'établissement et la négociation des contrats de service ;
- l'assistance technique et le dépannage du matériel par des prestataires de services extérieurs.

Le Chef du Service Informatique est un spécialiste du domaine.

Article 31 : Le Service des Relations avec les Usagers est chargé de faciliter les relations entre les directions centrales, générales et techniques du Ministère et les usagers pour un service public plus efficace et plus efficient.

Article 32 : La Cellule de Passation des Marchés Publics est la structure chargée, au sein du Ministère, de la conduite de l'ensemble des procédures de passation de tous les marchés publics dont les montants sont inférieurs aux seuils de compétence fixés par décret (marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services).

Article 33 : Le Service du protocole du Ministère est chargé de toutes questions relatives aux voyages et missions officiels à l'étranger des Directeurs et autres cadres. Il est également chargé du cérémonial des manifestations officielles du Ministère.

By

Article 34 : La Cellule Sectorielle de Pilotage de la Réforme Administrative est chargée d'assurer la coordination et le suivi des actions de réformes au sein du Ministère, en collaboration avec le Ministère de la Réforme Administrative et Institutionnelle. A ce titre, elle fait trimestriellement le point des activités.

CHAPITRE 4 : DES DIRECTIONS CENTRALES

Article 35 : Le Ministère de l'Industrie comprend les Directions Centrales ci-après :

- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM) ;
- la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP).

SECTION 1 : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES (DRH)

Article 36 : La Direction des Ressources Humaines assure la gestion des personnels de l'Etat au sein du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- l'administration et de la gestion prévisionnelle des ressources humaines du Ministère ;
- la gestion et du suivi de la carrière ainsi que l'utilisation rationnelle du personnel en recherchant un meilleur rendement ;
- la promotion d'une culture favorable au travail en équipe, à la performance et au mérite.

Article 37 : La Direction des Ressources Humaines comprend :

- un Secrétariat ;
- le Service de la Gestion et du Suivi des Carrières (SGSC) ;
- le Service de la Prévision, du Recrutement et de la Formation (SPRF) ;
- le Service du Contentieux et des Affaires Disciplinaires (SCAD).

SECTION 2 : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES ET DU MATÉRIEL (DRFM)

Article 38 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel assure la gestion des ressources financières et celle du matériel du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- veiller à l'application des normes juridiques et textes réglementaires au plan budgétaire et matériel ;
- établir en accord avec les Ministères concernés, les règles, normes et procédures de gestion budgétaires, financières et matérielles applicables à toutes les structures du Ministère ;
- élaborer le projet de budget du Ministère en collaboration avec le Directeur de la Programmation et de la Prospective et avec les responsables de toutes les structures concernées et d'en assurer l'exécution après adoption ;
- assurer et de coordonner la gestion financière et du matériel du Ministère.

Article 39: La Direction des Ressources Financières et du Matériel comprend :

- un Secrétariat ;
- le Service du Budget et de la Comptabilité (SBC) ;
- le Service du Matériel (SM) ;
- la Régie Centrale (RC).

SECTION 3 : DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE (DPP)

Article 40 : La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée, en relation avec les Directions Techniques et en collaboration avec les autres structures du Ministère de :

- proposer les orientations stratégiques et prospectives du Ministère ;
- constituer des banques de données essentielles dans le domaine de l'industrie ;
- élaborer le budget-programme et les budgets annuels du Ministère et coordonner la mise en œuvre des politiques et stratégies ;

- contribuer à l'élaboration des projets et programmes et de veiller à leur adéquation avec les politiques et les stratégies sectorielles du Ministère ;
- suivre et d'évaluer périodiquement les projets, les programmes et autres actions du Ministère, en se référant aux documents de politique et de stratégie aux niveaux national et sectoriel ;
- assurer la coordination des actions de coopération du Ministère ;
- promouvoir l'intégration de l'Approche Genre dans les politiques, les projets, les programmes et les actions du Ministère ;
- mobiliser les ressources nécessaires au financement des actions du Ministère ;
- élaborer le rapport annuel d'activités du Ministère.

La Direction de la Programmation et de la Prospective est dirigée par un Directeur assisté d'un Adjoint.

Article 41 : La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service des Etudes et de la Prospective (SEP) ;
- une Cellule de Suivi-Evaluation des Projets et Programmes (CSEPP) ;
- un Service de la Coopération (SC) ;
- un Service de la Gestion du Système d'Information (SGSI).

CHAPITRE 5 : DES DIRECTIONS GENERALES ET TECHNIQUES

Article 42 : Les Directions Techniques du Ministère sont regroupées au sein des deux (02) Directions Générales ci-après :

- la Direction Générale de la Promotion des Activités Industrielles (DGPAI) ;
- la Direction Générale de la Règlementation et du Suivi (DGRS).

Article 43 : Placées sous l'autorité directe du Secrétaire Général, les Directions Générales assurent l'exécution d'une ou de plusieurs missions essentielles connexes dont l'accomplissement nécessite un regroupement administratif et organique.

A ce titre, elles coordonnent les activités des Directions Techniques qui relèvent de leur domaine de compétence.

SECTION 1 : DE LA DIRECTION GENERALE DE LA PROMOTION DES ACTIVITES INDUSTRIELLES (DGPAI)

Article 44 : La Direction Générale de la Promotion des Activités Industrielles (DGPAI) a pour mission de proposer la politique, les stratégies et les actions pour le développement des activités industrielles, en rapport avec les objectifs du gouvernement.

A ce titre, elle est chargée de :

- promouvoir la culture industrielle et managériale, à travers des actions de sensibilisation et de formation, au profit des industriels et des personnels de leurs entreprises, de la jeunesse scolarisée et/ou déscolarisée pour leur permettre d'acquérir des connaissances dans plusieurs domaines de management ;
- promouvoir la culture nationale en tant qu'élément d'incitation à la consommation des produits industriels locaux ;
- promouvoir l'esprit d'association au niveau des opérateurs économiques surtout des industriels en vue de parvenir à la promotion des ententes et unions professionnelles pour un développement durable des activités de production industrielle ;
- pérenniser le tissu industriel existant à travers des actions d'assistance à la réhabilitation ou à la restructuration de manière à permettre aux entreprises de devenir compétitives et capables de suivre et de maîtriser l'évolution technologique ;
- veiller à l'approvisionnement régulier des industries nationales en matières premières locales par la mise en place d'un mécanisme approprié d'approvisionnement et de promotion des technologies simples de conservation des produits agricoles ;
- promouvoir la consommation des produits industriels locaux aussi bien au niveau des agents économiques nationaux et étrangers qu'au niveau de l'Etat (Administration Publique) ;
- promouvoir la création et le développement de nouvelles entreprises industrielles compétitives à travers la mise en place des infrastructures de base pour l'investissement industriel, une bonne implantation territoriale des entreprises industrielles ;
- assurer, de concert avec les autres structures publiques ou privées concernées, la fonctionnalité de la Zone Franche Industrielle ;



- assurer le secrétariat de la Commission d'agrément au régime de la Zone Franche Industrielle ;
- assurer, en liaison avec les Ministères concernés, l'étude des dossiers d'autorisation d'installation d'entreprises industrielles ;
- promouvoir les filières ou créneaux porteurs des Industries à travers le recensement des études existantes ou la réalisation de nouvelles études dans la perspective d'établir une « carte » d'adéquation entre les filières et les zones de développement retenues ;
- suivre l'évolution du tissu industriel national à travers la collecte, le traitement, l'analyse et la diffusion des informations permettant de connaître la réalité du secteur industriel béninois.

Article 45 : La Direction Générale de la Promotion des Activités Industrielles (DGPAI) comprend :

- un secrétariat ;
- la Direction de la Promotion de l'Entrepreneuriat et de l'Appui aux Entreprises Industrielles (DPEAEI) ;
- la Direction de la Promotion Industrielle (DPI).

A- DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION DE L'ENTREPRENEURIAT ET DE L'APPUI AUX ENTREPRISES INDUSTRIELLES (DPEAEI)

Article 46 : La Direction de la Promotion de l'Entrepreneuriat et de l'Appui aux Entreprises Industrielles (DPEAEI) a pour mission de promouvoir le travail autonome dans le secteur industriel et d'apporter un appui aux entreprises industrielles existantes ou désireuses de s'implanter au Bénin.

A ce titre, elle est chargée de :

- promouvoir la culture industrielle et managériale, à travers des actions de sensibilisation et de formation, au profit des industriels et des personnels de leurs entreprises, de la jeunesse scolarisée et/ou déscolarisée pour leur permettre d'acquérir des connaissances dans plusieurs domaines de management et de gestion stratégique des filières ;
- préparer les générations futures à s'investir dans le secteur industriel en encourageant la jeunesse à avoir la vocation et à suivre des formations professionnelles sur la base d'un plan de marketing de la promotion des métiers, notamment ceux en rapport avec l'industrie ;
- promouvoir la culture nationale en tant qu'élément d'incitation à la consommation des produits industriels locaux ;



- de promouvoir l'esprit d'association au niveau des opérateurs économiques surtout des industriels en vue de parvenir à la promotion des ententes et unions professionnelles pour un développement durable des activités de production industrielle ;
- pérenniser le tissu industriel existant à travers des actions d'assistance à la réhabilitation ou à la restructuration de manière à permettre aux entreprises de devenir compétitives et capables de suivre et de maîtriser l'évolution technologique ;
- veiller à l'approvisionnement régulier des industries nationales en matières premières locales par la mise en place d'un mécanisme approprié d'approvisionnement et de promotion des technologies simples de conservation des produits agricoles ;
- susciter entre les industriels béninois et leurs homologues étrangers la promotion de joint-ventures par la mise en place de partenariat industriel efficace et profitable à eux tous ;
- promouvoir la consommation des produits industriels locaux aussi bien au niveau des agents économiques nationaux et étrangers qu'au niveau de l'Etat (Administration Publique) ;
- susciter la mise en place de mécanismes appropriés de financement industriel en vue de promouvoir l'industrie et l'esprit créatif des Chercheurs et des Inventeurs de matériels industriels adaptés aux réalités et besoins des industries.

Article 47 : La Direction de la Promotion de l'Entrepreneuriat et de l'Appui aux Entreprises Industrielles comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de Promotion de la Culture Entrepreneuriale (SPCE) ;
- un Service d'Assistance aux Entreprises Agroindustrielles (SAEA) ;
- un Service d'Assistance aux Entreprises de Transformation Industrielle (SAETI).

B- DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION INDUSTRIELLE (DPI)

Article 48 : La Direction de la Promotion Industrielle (DPI) a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale en matière de promotion des industries.

A ce titre, elle est chargée de :

- promouvoir la création et le développement de nouvelles entreprises industrielles compétitives à travers la mise en place des infrastructures de base pour l'investissement industriel ;
- assurer la densification du tissu industriel par la promotion des Industries à travers la création et l'aménagement dans chaque département des zones et sites industriels ;
- assurer, de concert avec les autres structures publiques ou privées concernées, la fonctionnalité de la Zone Franche Industrielle ;
- assurer le secrétariat de la Commission d'agrément au régime de la Zone Franche Industrielle ;
- assurer, en liaison avec les Ministères concernés, l'étude des dossiers d'autorisation d'installation d'entreprises industrielles ;
- promouvoir les filières ou créneaux porteurs des Industries à travers le recensement des études existantes ou la réalisation de nouvelles études dans la perspective d'établir une «carte» d'adéquation entre les filières et les zones de développement retenues ;
- veiller à une bonne implantation territoriale des Industries dans le souci d'éviter la concentration du tissu industriel à Cotonou et dans l'Atlantique ;
- suivre l'évolution du tissu industriel national à travers la collecte, le traitement, l'analyse et la diffusion des informations permettant de connaître la réalité du secteur industriel béninois.

Article 49 : La Direction de la Promotion Industrielle comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de mise en place et de Suivi des Zones et Sites Industriels (SSZSI) ;
- un Service de mise en place et de Suivi des Nouvelles Entreprises Industrielles (SSNEI) ;
- un Service de la Statistique, des Etudes et de l'Analyse Industrielle (SSEAI).



SECTION 2 : DE LA DIRECTION GENERALE DE LA REGLEMENTATION ET DU SUIVI (DGRS)

Article 50 : La Direction Générale de la Réglementation et du Suivi (DGRS) a pour mission de concevoir et de suivre la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires relatifs à la création d'un environnement propice à la promotion des investissements industriels.

A ce titre, elle est chargée de :

- veiller à l'amélioration continue de l'environnement institutionnel et réglementaire des entreprises industrielles ;
- recenser et d'analyser les textes législatifs et réglementaires (y compris les Codes) en vigueur au Bénin et qui s'appliquent aux activités industrielles afin d'y relever les dispositions qui porteraient entrave au développement harmonieux du secteur industriel et proposer les améliorations nécessaires ;
- contribuer à l'élaboration et à l'application des textes régionaux ou internationaux en matière d'industrie ;
- veiller au respect des obligations contractuelles qui incombent aux entreprises industrielles issues des opérations de dénationalisation ;
- veiller au respect de la réglementation nationale en vigueur pour la sécurisation juridique et judiciaire des investissements dans le secteur de l'industrie ;
- assurer le contrôle industriel et le contrôle des investissements, en liaison avec les autres structures et les Directions départementales ;
- assurer le secrétariat de la Commission de Contrôle des Investissements ;
- assurer la présidence de la Commission Nationale d'Agrément à la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC/UEMOA) et au schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO ;
- animer le point focal des organisations internationales relevant de l'industrie ;
- instituer et de rendre opérationnel, en liaison avec les opérateurs industriels, un cadre institutionnel national spécifique aux industriels sous la forme d'un cadre de concertation et de gestion des problèmes du secteur industriel.



Article 51 : La Direction Générale de la Réglementation et du Suivi comprend :

- un Secrétariat ;
- la Direction de la Réglementation et du Contrôle (DRC) ;
- la Direction de la Promotion des Cadres d'Echanges et des Relations avec les Organisations Régionales et Internationales (DPCERORI).

A- DE LA DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTROLE (DGRC)

Article 52 : La Direction de la Réglementation et du Contrôle a pour mission de participer à la définition et à la mise en œuvre de la politique nationale et des réglementations générales et spécifiques relatives au secteur de l'industrie.

A ce titre, elle est chargée de :

- veiller à l'amélioration continue de l'environnement institutionnel et réglementaire des entreprises industrielles ;
- recenser, d'analyser et d'actualiser les textes législatifs et réglementaires (y compris les Codes) en vigueur au Bénin et qui s'appliquent aux activités industrielles afin d'y relever les dispositions qui porteraient entrave au développement harmonieux du secteur industriel et proposer les améliorations nécessaires ;
- contribuer à l'élaboration et à l'application des textes régionaux ou internationaux en matière d'industrie ;
- veiller au respect des obligations contractuelles qui incombent aux entreprises industrielles issues des opérations de dénationalisation ;
- veiller au respect de la réglementation nationale en vigueur pour la sécurisation juridique et judiciaire des investissements dans le secteur de l'industrie ;
- assurer le contrôle industriel et le contrôle des investissements, en liaison avec les autres structures et les Directions Départementales ;



- assurer le secrétariat de la Commission de Contrôle des Investissements.

Article 53 : La Direction de la Réglementation et du Contrôle comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de la Réglementation et de la Vulgarisation (SRV) ;
- un Service du Contrôle Industriel et des Investissements (SCII).

B- DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION DES CADRES D'ÉCHANGES ET DES RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS RÉGIONALES ET INTERNATIONALES (DPCERORI)

Article 54 : La Direction de la Promotion des Cadres d'Échanges et des Relations avec les Organisations Régionales et Internationales a pour mission de mettre en place et d'animer un cadre de concertation entre l'Administration et les acteurs industriels nationaux d'une part et un cadre de coopération et d'interface avec les organisations régionales et internationales d'autre part.

A ce titre, elle est chargée de :

- assurer la présidence de la Commission Nationale d'Agrément à la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC/UEMOA) et au schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO ;
- animer le point focal des organisations internationales relevant de l'industrie ;
- instituer et de rendre opérationnel, en liaison avec les opérateurs industriels, un cadre institutionnel national spécifique aux industriels sous la forme d'un cadre de concertation et de gestion des problèmes du secteur industriel ;
- susciter la concertation entre les Industriels en vue de contribuer à la création d'un cadre institutionnel national à caractère professionnel sous la forme de groupement professionnel spécifique aux industriels ;
- établir une passerelle entre l'organe ainsi créé et les structures d'encadrement des Industriels existantes ou en cours de création et d'organiser la synergie entre eux.

Article 55 : La Direction de la Promotion des Cadres d'Échanges et des Relations avec les Organisations Régionales et Internationales comprend :

- un Secrétariat ;

- un Service de Promotion des Cadres d'Echanges et de Concertation (SPCEC) ;
- un Service des Relations avec les Organisations Régionales et Internationales (SRORI).

CHAPITRE 6 : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE L'INDUSTRIE (DDI)

Article 56 : Le Ministère de l'Industrie dispose dans chaque département territorial d'une structure déconcentrée appelée Direction Départementale de l'Industrie.

Cette Direction est chargée de :

- coordonner, de contrôler et de suivre toutes les actions de promotion des industries ;
- suivre l'évolution du tissu industriel de manière à orienter l'investissement en faveur de la valorisation des matières premières locales et du développement intégré des filières porteuses ;
- veiller au respect des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'exercice des activités industrielles ;
- assister les promoteurs et les collectivités locales dans la recherche de partenariat et de sources de financement pour la réalisation de leurs projets ;
- assurer aux acteurs du secteur de l'industrie, un environnement légal et sain pour l'exercice de leurs activités ;
- vulgariser les textes normatifs et de contribuer à la promotion de l'usage des normes par les entreprises industrielles ;
- vulgariser les textes en vigueur en matière d'industrie ;
- mettre à jour les répertoires des industriels ;
- assurer l'assistance-conseil aux Préfets et aux Maires ;
- participer aux Conférences Administratives Départementales.

Article 57 : Chaque Direction Départementale de l'Industrie comprend :

- un Secrétariat ;
- le Service chargé des Activités Industrielles (SAI) ;
- le Service chargé de la Programmation, du Suivi et de l'Evaluation (SPSE) ;
- le Service chargé de la Métrologie et de la Qualité (SMQ) ;
- le Service Administratif et Financier (SAF).

Article 58 : Les Directions Départementales de l'Industrie sont dirigées par des Directeurs Départementaux nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

CHAPITRE 7 : DES ORGANISMES ET ENTREPRISES SOUS TUTELLE

Article 59 : Le Ministère de l'Industrie dispose sous sa tutelle des Organismes ci-après :

- l'Agence Nationale de la Propriété Industrielle (ANAPI) ;
- le Centre de Perfectionnement et d'Assistance en Gestion (CEPAG) ;
- l'Agence Béninoise de Normalisation et de Gestion de la Qualité (ABENOR) ;
- l'Agence Béninoise de Métrologie et de Contrôle de la Qualité (ABMCQ).
- Le Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises (BRMN)
- Le Fonds d'Investissement et de Développement Industriel (FIDI)

Article 60 : Sont également placées sous la tutelle du Ministère de l'Industrie, les entreprises ci-après :

- le Complexe Cimentier d'Onigbolo (CCO) ;
- le Complexe Sucrier de Savè (CSS) ;
- la Société des Industries Textiles du Bénin (SITEX) ;
- la Compagnie Béninoise des Textiles (CBT) ;
- le Complexe Textile du Bénin (COTEB).

Article 61 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes et entreprises sous tutelle sont déterminés par les textes qui les régissent.

CHAPITRE 8 : DES ORGANES CONSULTATIFS ET DELIBERATIFS NATIONAUX

Article 62 : Le Ministère de l'Industrie assure la présidence de la Commission de Contrôle des Investissements.

TITRE III**DES DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 63 : L'Assistant du Ministre est nommé par Arrêté du Ministre parmi les cadres de la catégorie A1 de la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent en dehors de l'Administration Publique.

L'Assistant du Secrétaire Général du Ministère est nommé par Arrêté du Ministre sur proposition du Secrétaire Général, parmi les cadres de la catégorie A de la Fonction Publique.

Article 64 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Industrie parmi les cadres A1 de la Fonction Publique ayant accompli au moins quinze (15) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration Publique.

Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres A1 de la Fonction Publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration Publique.

Les autres membres du Cabinet sont nommés par Arrêté du Ministre.

Article 65 : Le Chef du Secrétariat Particulier et les membres du Cabinet sont soumis aux mêmes obligations de discrétion professionnelle et de réserve que les Agents Permanents de l'Etat pour tous documents et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 66 : L'Inspecteur Général du Ministère ainsi que les Directeurs des services centraux et généraux sont nommés sur proposition du Ministre par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres A1 ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent s'ils sont désignés en dehors de l'Administration Publique.

Article 67 : Les Directeurs Techniques des Directions Générales sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Industrie.

Les Directeurs des services centraux et généraux peuvent être assistés en cas de besoin d'un adjoint nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Article 68 : Le Secrétaire Général du Ministère et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés, sur proposition du Ministre, par décret pris en Conseil des Ministres parmi les Cadres A1, de grade terminal au moins (à partir du 8^{ème} échelon), appartenant à l'un des corps du Ministère.

Sauf faute grave matériellement établie, la durée de fonction du Secrétaire Général du Ministère et de son Adjoint ne peut être inférieure à cinq (05) ans. Cependant, à sa demande, le Secrétaire Général ou son Adjoint peut être déchargé de ses fonctions.

Article 69 : Sauf faute grave matériellement établie, la durée de fonction du Directeur de la Programmation et de la Prospective et de son Adjoint ne peut être inférieure à trois (03) ans. Cependant, à sa demande, le Directeur de la Programmation et de la Prospective ou son Adjoint peut être déchargé de ses fonctions.

Article 70 : Le Chef de la Cellule de Passation des Marchés Publics est nommé par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Industrie.

Article 71 : Le Chef de la Cellule de Communication est nommé par Arrêté du Ministre parmi les cadres journalistes ou communicateurs.

Article 72 : Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service. Le Chef de Service est responsable devant le Directeur dont il relève. Il prend toutes les mesures pour atteindre les objectifs et les résultats assignés à son Service.

Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre sur proposition de leurs Directeurs.

Article 73 : Les premiers responsables des organismes et des entreprises sous tutelle sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ou désignés conformément aux dispositions de leurs statuts.

En cas de besoin, le premier responsable peut être assisté par un Adjoint, nommé par Arrêté du Ministre ou désigné conformément aux dispositions de leurs statuts.

Article 74 : Le nombre de Services composant chaque direction ou structure n'est pas limitatif. En cas de nécessité, des services peuvent être créés ou supprimés sur l'initiative du Ministre, en accord avec le Ministre de la Réforme Administrative et Institutionnelle.

Article 75 : Il est institué au niveau du Ministère de l'Industrie un Comité de Direction.

Ce Comité, à caractère consultatif, présidé par le Ministre ou son représentant, comprend :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- le Secrétaire Général du Ministère ;
- le Secrétaire Général Adjoint du Ministère ;
- l'Inspecteur Général du Ministère ;
- les Conseillers Techniques ;
- les Directeurs Centraux ;
- les Directeurs Généraux ;
- les Directeurs Techniques ;
- un (01) Représentant du Personnel.

Le Comité de Direction peut être élargi en cas de besoin, aux Directeurs Départementaux et aux Responsables des Organismes et des Entreprises sous tutelle.

Article 76 : Dans toutes les Directions, il est créé un Comité Consultatif présidé par le Directeur et comprenant :

- les Chefs de Service ;
- un (01) Représentant du personnel.

Article 77 : Il est délégué auprès du Ministère de l'Industrie, un Contrôleur des dépenses engagées, nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances et qui a pour mission d'accompagner les activités de contrôle de la conformité et de la pertinence des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère.

Le contrôleur veille au bon emploi des crédits et au respect des procédures en matière de dépense publique.

Article 78 : En attendant la modification des textes portant régimes indemnitaires, le Secrétaire Général Adjoint jouit des mêmes avantages que les Responsables des Directions Centrales.

Article 79 : Les Directeurs Départementaux bénéficient des mêmes avantages que les Directeurs Techniques.

Article 80 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Général du Ministère, des Directions Centrales, Générales et Techniques ainsi que ceux des cellules et des services sont fixés par arrêtés du Ministre de l'Industrie.

Article 81 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n° 2008-515 du 08 septembre 2008, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 05 mai 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



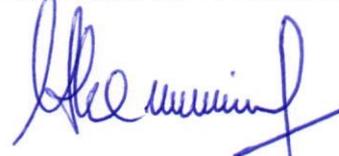
Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de l'Industrie,



Grégoire AKOFODJO

Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,

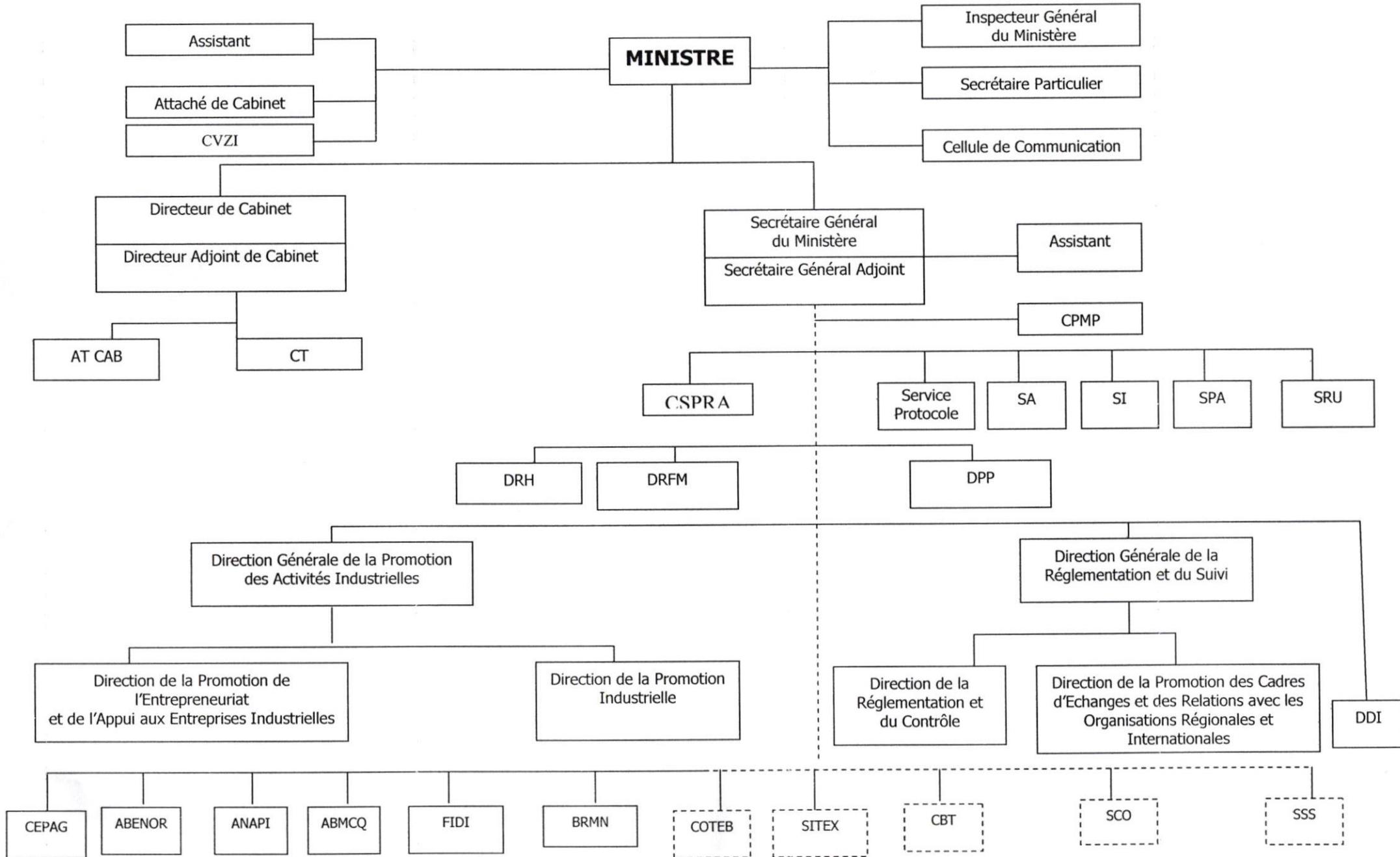


Joseph AHANHANZO

AMPLIATIONS : PR 6 SGG 4 AN 4 CC 2 CS 2 HCJ 4 CES 2 HAAC 2 MICPME 4 MF 4
MRAI 4 MDCB/MF 4 AUTRES MINISTERES 22 DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 DPE-DAN-DLC
3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-ENEAM-FADESP 3 UNIPAR - FDSP-
CCIB 3 JO 1.



ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE



LEGENDE

AT CAB : Attaché de Cabinet
DRH : Direction des Ressources Humaines
DRFM : Direction des Ressources Financières et Matérielles
DPP : Direction de la Programmation et de la Prospective
SSS : Société Sucrière de Savè
DDI : Direction Départementale de l'Industrie
CPMP : Cellule de Passation des Marchés Publics
CELL COM : Cellule de la Communication
ANAPI : Agence Nationale de la Propriété Industrielle
CEPAG : Centre de Perfectionnement et d'Assistance en Gestion
ABENOR : Agence Béninoise de Normalisation et de Gestion de la Qualité
ABMCQ : Agence Béninoise de Métrologie et de Contrôle de la Qualité
CCO : Complexe Cimentier d'Onigbolo
CSS : Complexe Sucrier de Savè (CSS)
STEX : Société des Industries Textiles du Bénin
CBT : Compagnie Béninoise des Textiles
COTEB : Complexe Textile du Bénin
SA : Secrétariat Administratif
SI : Service Informatique
SPA : Service de Pré archivage
SP : Secrétaire Particulier
SRU : Service de Relation avec les usagers
FIDI : Fonds d'Investissement et de Développement Industriel (FIDI)
CVZI : Cellule de viabilisation des Zones Industrielles
BRMN : Bureau de Restructuration et de mise à Niveau des entreprises
CSPRA : Cellule Sectorielle de Pilotage de la Réforme Administrative